

## Portant à régler la circulation des piétons pendant le festival

### Le maire de la commune de Binic-Etables-sur-Mer

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2213-1 et suivants ;

**Vu** le Code de la route, notamment les articles R411-8 et R411-25 ;

**Vu** l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, huitième partie, signalisation temporaire,

**Vu** la demande de l'association la nef des fous d'occuper le domaine public communal du 28 au 30 juillet 2023 ;

**Vu** la convention de partenariat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre la commune de Binic-Etables Sur mer et l'association La Nef des Fous en date du 28 juin 2023 à travers laquelle la commune met notamment gracieusement à disposition de l'association des espaces publics de la commune pendant la durée du festival ;

**Vu** l'arrêté municipal n° 2023/ARR/P/PM/051 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules pendant la durée du festival ;

**Considérant** que pour veiller à des conditions optimales de sécurité, il est nécessaire de limiter l'accès des piétons dans l'emprise du festival ;

**Considérant** que cette restriction de circulation doit être limitée dans le temps et dans l'espace ;

**Considérant** que les personnes résidant dans l'emprise du festival se sont vue remettre un pass leur permettant de rejoindre leur domicile gratuitement ;

### ARRETE

**ARTICLE 1 :** La circulation des piétons est interdite dans l'emprise du festival du vendredi 28 juillet au dimanche 30 juillet de 15h à 2h du matin, chaque jour.

**ARTICLE 2 :** Les dispositions relatives aux interdictions de circulation des piétons ne s'appliquent pas aux services de secours et de sécurité, organisateurs, bénévoles et festivaliers ni aux personnes résidant au sein du périmètre du festival et disposant d'un pass.

**ARTICLE 3 :** La Gendarmerie, La Police Municipale et les Services Techniques Municipaux sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

M. le Préfet des Côtes d'Armor.

M. le Maire CHAUVIN P. ; Maire de la commune de Binic-Etables-sur-Mer

Mme MOBUCHON N. Maire délégué de la commune de Binic,

M. le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Binic-Etables sur Mer.

M. le Commandant du centre de secours St Quay-Portrieux.

La Police Municipale.

Les Services Techniques Municipaux.

Les organisateurs.

Fait à Binic-Etables-sur-Mer,

Le 18 juillet 2023,

Le Maire P. CHAUVIN

The image shows a handwritten signature in black ink, which appears to be 'P. CHAUVIN'. To the right of the signature is a circular official stamp. The stamp contains the text 'POLICE MUNICIPALE' at the top and 'BINIC-ÉTABLES-SUR-MER' at the bottom. In the center of the stamp is a small emblem or logo.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, de son affichage ou de sa mise en ligne, et de sa transmission au représentant de l'Etat.

Notifié et affiché, le

Publié sur le site de la commune le

